



**Décision n° 20-DCC-138 du 13 octobre 2020
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Gaucher par le
groupe Bordeaux Nord Aquitaine**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 septembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Gaucher par le groupe Bordeaux Nord Aquitaine, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Bordeaux Nord Aquitaine du groupe Gaucher, tous deux actifs principalement sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins en établissement de santé et des soins de suite et de réadaptations. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-150 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence